

Règlement
de l'Association de communes du
SDIS Oron - Jorat

REGLEMENT

de l'Association de communes du SDIS Oron - Jorat

du 1^{er} janvier 2014

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES DU SDIS ORON - JORAT

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 26 des statuts de l'association de communes SDIS Oron - Jorat

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'association intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du responsable de la protection respiratoire (ARI),
- de l'officier technique,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

Article 6 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Oron-la-Ville,
- Mézières.

Il est formé de :

- chef DPS,
- du remplaçant du chef DPS
- des chefs des sites opérationnels
- des membres DPS

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 4 sections situées à :

- Mézières
- Oron-la-Ville
- Palézieux
- Vucherens

Il est formé :

- du chef DAP,
- des chefs de section,
- des membres DAP

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité,
- motivation,
- moralité.

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, apprises/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction.

Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 17 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 18 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 19 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 20 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices au Comité de direction pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 21 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 22 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 23 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 24 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art.15 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art.15 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 25 Suspension et exclusion

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par le Comité de direction.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 27 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Oron - Jorat, le 3 octobre 2013.

La Présidente



Danielle Richard



Le Secrétaire



Olivier Burnat

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Oron - Jorat dans sa séance du 14 novembre 2013.

Le Président



Francis Chenevard

La Secrétaire



Lorraine Bard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 10 NOV. 2014



Annexe 1
au Règlement de l'Association
intercommunale du
SDIS Oron - Jorat

Annexe 1 au Règlement de l'Association de communes du SDIS Oron - Jorat du 1^{er} janvier 2014

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. 400.- fr. au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. 800.- fr. au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. 1'200.- fr au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum ;

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Oron - Jorat, le 3 octobre 2013.

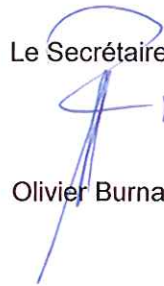
La Présidente



Danielle Richard



Le Secrétaire



Olivier Burnat

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Oron - Jorat dans sa séance du 14 novembre 2014.

Le Président



Francis Chenevard

La Secrétaire



Lorraine Bard

Approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 10 NOV. 2014





Service des communes
et du logement

Division affaires communales
et droits politiques

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Recommandée

SDIS Oron-Jorat
Comité de direction
p.a. Greffe municipal
Grand-Rue 6
CP 35
1607 Palézieux-Village

N/réf. : AC 1328 / JWI / cpt

Lausanne, le 14 novembre 2014

Approbation du règlement et son annexe 1 du SDIS Oron-Jorat

Madame la Présidente,

Nous vous informons que la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement a approuvé, en date du 10 novembre 2014, le règlement précité.

Vous trouverez, en annexe, quatre exemplaires dûment datés, signés et scellés. Nous gardons un exemplaire pour notre dossier.

Cette approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, édition du 14 novembre 2014. Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir dès la date précitée. Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la publication susmentionnée. L'entrée en vigueur de l'acte objet de l'approbation est suspendue pendant les délais précités et, en cas de requête ou de demande de référendum, jusqu'à décision judiciaire ou politique définitive et exécutoire.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Joëlle Wernli

Juriste

Annexes

- règlement (quatre exemplaires originaux)
- copie de la publication dans la FAO

Copie, avec copie des annexes

- Préfets des districts de la Broye-Vully et de Lavaux-Oron
- ECA



Tribunal cantonal

Chambre des avocats

DECISION

La Chambre des avocats

a inscrit

au Registre cantonal vaudois des avocats:

- M^{me} Christine GRAFF, avocate à Lausanne, avec effet au 11 novembre 2014;
- M. Valentin MARMILLOD, avocat à Lausanne, avec effet au 11 novembre 2014;
- M. Laurent PFEIFFER, avocat à Lausanne, avec effet au 11 novembre 2014.

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

Territoire et environnement

En date du 30 octobre 2014, la cheffe du Département du territoire et de l'environnement a approuvé:

- la concession partielle pour l'alimentation en eau octroyée par la Commune de Goumoëns à la Commune de Bavois.

Cet acte adopté par le Conseil communal est susceptible de référendum dans les dix jours qui suivent la présente publication (art. 110 al. 1 LEDP). Il est également susceptible d'une requête à la Cour constitutionnelle dans les vingt jours qui suivent la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 LJC).

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Service des communes et du logement

La cheffe du Département du territoire et de l'environnement a approuvé, en date du 10 novembre 2014:

- le règlement et son annexe 1 de l'Association de communes du SDIS Oron-Jorat dont les communes membres sont Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Essertes, Ferlens, Maraçon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Ropraz, Servion, Vucherens et Vuillens.

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la présente publication (art. 114 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 Ibis et Iter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

AVIS D'ENQUETE

Une enquête publique est ouverte à la demande de la Commune de Donneloye, concernant le projet d'expropriation suite à la renaturation du Ruisseau des Billardes, sur le domaine public cantonal «Ruisseau des Billardes», au lieu-dit «Es Billardes», sur le territoire de la

COMMUNE DE DONNELOYE

Coordonnées moyennes: 545.300/179.250

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du 14 novembre au 15 décembre 2014 inclusivement, au greffe municipal de la Commune de Donneloye où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au greffe municipal.

La présente enquête est ouverte conformément aux dispositions de la loi sur les expropriations.

203883

Direction générale de l'environnement
Ressources en eau et économie hydraulique

AVIS D'ENQUETE

Une enquête publique est ouverte à la demande de la Commune de Morges, concernant le projet de mise en place d'un ponton d'amarrage, sur le domaine public cantonal «Le Léman», au lieu-dit «Parc de l'Indépendance», sur le territoire de la

COMMUNE DE MORGES

Coordonnées moyennes: 527.690/150.845

Les pièces relatives à cette demande seront déposées du 14 novembre au 15 décembre 2014 inclusivement, au greffe municipal de la Commune de Morges où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les personnes qui auraient des observations ou des oppositions à formuler sont invitées à les consigner et à les motiver sur la feuille d'enquête annexée au dossier ou par courrier adressé au greffe municipal.

La présente enquête est ouverte conformément aux dispositions de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

203955

Direction générale de l'environnement
Ressources en eau et économie hydraulique

Institutions et sécurité

Préfecture du district de Nyon

Le président de la Commission de conciliation
en matière de baux à loyer du district de Nyon

A vous VOLONT Olivier, précédemment domicilié à 1180 Rolle, place des Anciens-Bains 4, actuellement à FR-74160 St-Julien-en-Genevois, rue du Nant de la Folle 13, c/o M. Niaudot (pli en retour avec mention de la poste: destinataire inconnu à l'adresse).

Vous êtes avisé que le président de la Commission a rédigé un procès-verbal vous concernant suite à l'audience du 15 septembre 2014 (demande de libération de la garantie de loyer concernant l'appartement anciennement occupé à Rolle, place des Anciens-Bains 4, litige relatif à la remise en état du balcon sis au 1^{er} étage).

Un exemplaire de ce procès-verbal entré en force demeure au greffe, à votre disposition, conformément à l'art. 141 du Code de procédure civile, l'acte est réputé notifié le jour de la publication.

Veillez me donner votre adresse afin que nous puissions vous le transmettre.

Le président: Jean-Pierre Deriaz

Service des communes et du logement

La cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 10 novembre 2014:

- le règlement du Conseil communal de la Commune de Bercher;
- le règlement du Conseil communal de la Commune de Genolier;
- le règlement du Conseil communal de la Commune de Rossinière;
- le règlement du Conseil général de la Commune de Ruyres.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 Ibis et Iter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

**“Trouver des titres pour diffuser
notre prochaine campagne”**

> Hélène, 38 ans, Directrice Marketing

L'ADRESSE DE CEUX QUI VIVENT LA PRESSE

www.pressesuisse.ch